ings of which, under this Act, creditors should be notified, is sufficient notice to holders of policies in respect of which no notice of claim has been received.

172. Nothing in this Part prejudices or affects the priority of any mortgage, lien or charge on the property of the company.

PAYMENT OF BANKING AND SECURITIES ACT

163. The Payment Clearing and Settlement Act is enacted as set out in the schedule.

GENERAL RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Canadian Payments Association Act

163. Subsection 31(2) of the Canadian Payments Association Act is repealed.

Green Shield Canada Act

164. Subsections 16(3) and (4) of the Green Shield Canada Act are replaced by the following:

(3) The Winding-up and Restructuring Act applies to the Association.

(4) The Bankruptcy and Insolvency Act does not apply to the Association.

165. (1) The portion of subsection 17(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

17. (1) The following provisions of the Insurance Companies Act as those provisions read on the coming into force of An Act to amend certain and repeal certain laws relating to financial institutions, enacted during the 1st Session of the 35th Parliament, together with

procédures que le prévoient les paragraphes de donner aux créanciers, remettant en avis suffisant aux propos de polices à l'égard desquelles aucun avis de réclamation n'a été reçu.

172. La présente partie n'a pas pour effet de porter préjudice ni atteinte à la priorité des hypothèques, des privilèges ou des charges grevant les biens de la société.

LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES TITRES

162. Est édictée la Loi sur la compensation et le règlement des paiements, en sa version de l'annexe.

MODIFICATIONS CONNEXES

Loi sur l'Association canadienne des paiements

163. Le paragraphe 31(2) de la Loi sur l'Association canadienne des paiements est abrogé.

Loi sur l'Association personnelle de Bouclier vert du Canada

164. Les paragraphes 16(3) et (4) de la Loi sur l'Association personnelle de Bouclier vert du Canada sont remplacés par ce qui suit :

(3) La Loi sur les liquidations et restructurations s'applique à l'Association.

(4) La Loi sur la faillite et l'insolvabilité ne s'applique pas à l'Association.

165. (1) Le passage du paragraphe 17(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Les dispositions ci-après d'assurances de la Loi sur les sociétés d'assurance, selon la teneur de ces dispositions au moment de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi relative aux institutions financières et différentes autres lois connexes, adoptée au